

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 179/2026

**Portant création d'une régie de recettes service Etat Civil
Concessions cimetières**

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer les régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10/06/2026.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service état-civil de la Mairie de MARLY.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- produit de concessions terrains aux cimetières,
- produit de concession columbarium,
- produit de concession cavurnes.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1^{er} : chèques
- 2^{ème} : virements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un arrêté de concession de terrain, de columbarium ou de caverne.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DGFIP de la Moselle.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est tenu à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Marly, le 18 juin 2026
LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché/publié en Mairie le **18 juin 2026**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.